

ANALYSE
FINANCITÉ

AUTRICE
DANAÉ LIST



LES VIOLENCES ÉCONOMIQUES FAITES AUX FEMMES

SEPTEMBRE 2023



Financité

Les violences économiques faites aux femmes existent au sein des familles, mais aussi dans le milieu du travail et des institutions. Cette analyse tente d'en fournir une définition.

En quelques mots :

- Une Belge sur sept a subi ou est à risque de subir des violences économiques.
- La définition des violences économiques se heurte, comme pour les autres formes de violences, à la norme de la société dans laquelle nous vivons. Prenons la question de la non-rémunération des femmes au foyer
- L'arrivée des enfants appauvri plus souvent les femmes que les hommes.

Mots clés liés à cette analyse : système financier, inclusion financière

Introduction

Lorsque l'on parle des violences faites aux femmes, nous pouvons avoir des images assez claires de ce qu'elles représentent : violences sexuelles, psychologiques et physiques, dans le cadre du couple, du travail, de la famille ou de la société. Depuis le mouvement #metoo, la parole des femmes se libère et les regards se tournent de plus en plus vers ce qui apparaît comme des violences sexistes ; des violences subies par des femmes parce qu'elles sont des femmes.

Parmi toutes les violences vécues par les femmes, il y en a une méconnue et peu documentée qui pourtant est considérée par certain·e·s comme étant au commencement de l'emprise et sur lesquelles les autres types de violences se construisent : la violence économique.

Cette analyse se focalise sur les violences économiques vécues par les femmes en couple. L'enjeu de ce travail est de mettre la lumière sur des mécanismes qui ont pour objectif de contrôler les femmes en leur enlevant la base même de leur autonomie : l'accès à leur argent, voire à de l'argent tout court.

1 Violence : de quoi parle-t-on ?

Avant de rentrer dans les détails de ce qu'est la violence économique, il convient de définir ce qu'est la violence.

Si nous demandons à un groupe de personnes d'imaginer ce qu'est la violence, il est fort à parier qu'elles auront toutes les mêmes images : agressions physiques, viols, guerres, etc. Mais si nous demandons à ce même groupe de la définir et détailler comment elle opère, l'exercice sera beaucoup moins aisé.

Les violences économiques faites aux femmes

La définition du dictionnaire Le Robert articule la définition de la violence sur quatre points :

- abus de la force ;
- acte violent ;
- disposition naturelle à l'expression brutale des sentiments ;
- force brutale (d'une chose, d'un phénomène).

A son caractère brutal, Yves Michaud ajoute que la violence n'existe qu'en rapport à une norme de société et à sa légitimité.¹ Il est par exemple possible d'exécuter quelqu'un en toute impunité dans une prison américaine qui applique la peine de mort. Nous pourrions également ajouter que celle-ci peut même être relative à une époque ou à un lieu donné. Il fut un temps où les sévices corporels perpétrés sur les écolier·ère·s par leur professeur·e était tout à fait acceptables.

Pour aller plus loin, il considère même que dans une société où les citoyens et les citoyennes bénéficient d'un certain confort et font partie d'un état de droit, la sensibilité à la violence peut augmenter.² C'est parce que nous vivons dans une société où les besoins de base de la population sont rencontrés qu'un mouvement tel que #metoo a permis à certaines violences sexuelles de sortir du placard. Ce que l'on considère comme violent est donc révélateur de la société dans laquelle nous vivons.

En 2002, dans son rapport mondial sur les violences et la santé³, les Nations Unies mettaient en avant trois grandes typologies de violence :

- les violences auto infligées : suicide, scarifications, etc. ;
- les violences interpersonnelles dans lesquelles nous mettons les violences familiales et les violences communautaires (agression par un inconnu dans la rue par exemple) ;
- les violences collectives : violences économiques, politiques ou sociales perpétrées par des groupes de personnes ou des États.

20 ans plus tard, on ne peut que constater que cette typologie n'est plus adaptée à notre réalité puisqu'elle met dans le même panier les violences que l'on peut vivre dans la rue et celles subies par un·e conjoint·e dans l'enclos familial. Nous n'affirmons pas que l'une serait pire que l'autre, mais les mettre sur le même pied ne nous permet pas d'étudier leur complexité et leurs particularités car elles ne répondent pas aux mêmes mécanismes. De plus, cette typologie ne dit rien sur les

¹ Yves Michaud, Définir la violence ?, Les cahiers dynamiques 2014/2 (n°60), pp. 30 à 46

² Ibid.

³ Krug E. G. et collab. Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2002

violences basées sur les préjugés tels que le genre, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, la race⁴, le handicap, etc.

2 Les violences faites aux femmes

Depuis le début des années 90, l'Europe a entrepris un vaste chantier de recherche sur cette thématique qui a conclu en 2011 à la Convention d'Istanbul. Premier texte contraignant les pays signataires, elle a pour objectif de mettre en place des actions de prévention et de lutter contre les violences faites aux femmes et les violences conjugales. Afin d'y parvenir, elle a fait un travail de définition et de typologie :

« Le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme⁵ et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. ⁶»

Le Conseil de l'Europe compte donc quatre types de violences faites aux femmes : physique, sexuelle, psychologique et économique. En France, la Fédération nationale solidarité femmes, structure qui chapeaute la ligne d'écoute 3919 contre les violences faites aux femmes, y ajoute les violences verbales et administratives.

3 Les violences économiques faites aux femmes

Les violences économiques faites aux femmes peuvent se matérialiser à plusieurs niveaux : dans les relations interpersonnelles (les couples ou les familles) ou dans les collectivités (le milieu du travail ou les institutions).

Elles seront de natures différentes, allant du contrôle des dépenses à la confiscation des moyens de paiement pour les premières et du licenciement abusif à la non rémunération du travail domestique pour les secondes.

Selon Françoise Brié, directrice générale de la Fédération nationale solidarité femmes⁷ en France, la violence économique est l'une des premières violences reconnues et institutionnalisées puisque, historiquement, les femmes mariées ne pouvaient pas librement disposer du fruit de leur travail et elles ne pouvaient occuper

⁴ Nous utilisons ici le mot race afin de montrer que, malgré qu'il n'existe pas dans la nature, elle existe bel et bien dans les rapports sociaux.

⁵ Expression prise telle quelle de la convention, mais nous lui préférons droits humains

⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210)

⁷ www.solidaritefemmes.org

un emploi salarié sans l'accord de leur conjoint. Entre autres interdictions, elles ne pouvaient pas non plus posséder un compte bancaire sans l'autorisation de leur mari.⁸ La violence économique maintient la victime dans une situation d'emprise, cette dernière étant renforcée par une impossibilité d'envisager une indépendance financière. Il est effectivement difficile de pouvoir sortir d'un cycle de violence si la victime n'a pas accès à de l'argent.

Malheureusement les violences économiques ne s'arrêtent pas nécessairement avec la fin du couple. En effet, l'ex-conjoint « ingénieux » use de plusieurs moyens afin de garder la femme sous son emprise (cela va du non-paiement des contributions alimentaires au maintien d'un compte commun pour contrôler les dépenses de son ex-conjointe).

3.1 Le rapport à la norme

Les violences économiques se heurtent comme tout autre à la norme de la société dans laquelle nous vivons. Prenons la question de la non-rémunération des femmes au foyer. Certains diront qu'il est tout à fait normal qu'une femme qui s'occupe de ses enfants et de son foyer ne reçoive pas de rémunération sous une forme ou sous une autre, que le travail domestique n'est pas un vrai travail et qu'il serait également tout à fait normal qu'un conjoint ait un regard sur les dépenses de sa partenaire pour le bien être financier du couple. Dans une société fondamentalement patriarcale où il est si difficile de parler d'argent, la norme nous fait dire que ces femmes ne sont pas victimes de violence économique. Mais si nous sortons du prisme patriarcal, nous constatons qu'au contraire ces femmes sont abusées par un système violent qui les maintient dans une dépendance financière vis-à-vis de leur conjoint ou de la société.

3.2 Le rapport de domination

Toutes les violences, quelles qu'elles soient, ont lieu dans un rapport de domination et, dans le cas qui nous occupe, des hommes envers les femmes. Au sein du couple ou au sein de la société, ce sont des systèmes créés par les hommes pour contrôler les femmes. Ceci n'est pas toujours conscient, heureusement. Mais le patriarcat a bien joué son rôle et une remise en question de nos comportements ainsi qu'une prise de distance tant pour les femmes que pour les hommes sont souvent nécessaires.

Prenons plusieurs situations :

- dans un couple, la femme n'a pas de compte en banque personnel et son argent arrive directement sur le compte commun du couple ;

⁸ Selon le Code Napoléonien, les femmes mariées sont considérées comme mineures et donc sous l'autorité de leur mari. Les femmes célibataires ne le sont pas. C'est donc bien l'institution du mariage qui leur enlève toute autonomie.

- l'ex-mari ne paie pas de contribution alimentaire ;
- le père des enfants vérifie toutes les dépenses que la mère fait pour leurs enfants ;
- il n'y a que l'homme qui a un regard sur ce qu'il convient d'acheter ou pas pour la famille.

Chacune de ces situations est sujette à interprétation. Une femme qui vit paisiblement en couple et qui n'a jamais vraiment eu de problème relationnel avec son conjoint ne verra peut-être aucun problème à tout cela. Une femme qui, a contrario, a vécu sous emprise verra des signaux d'alerte dans chacune de ces situations.

Un ex-mari qui ne paie pas de contribution alimentaire peut-être justifié par le manque de revenu de celui-ci, mais nous savons que la réalité est souvent bien différente. Dans les couples qui étaient déjà dysfonctionnels, l'ex-mari peut décider de ne pas verser sa contribution alimentaire pour maintenir son emprise auprès de la femme, la contraignant à la précarité.

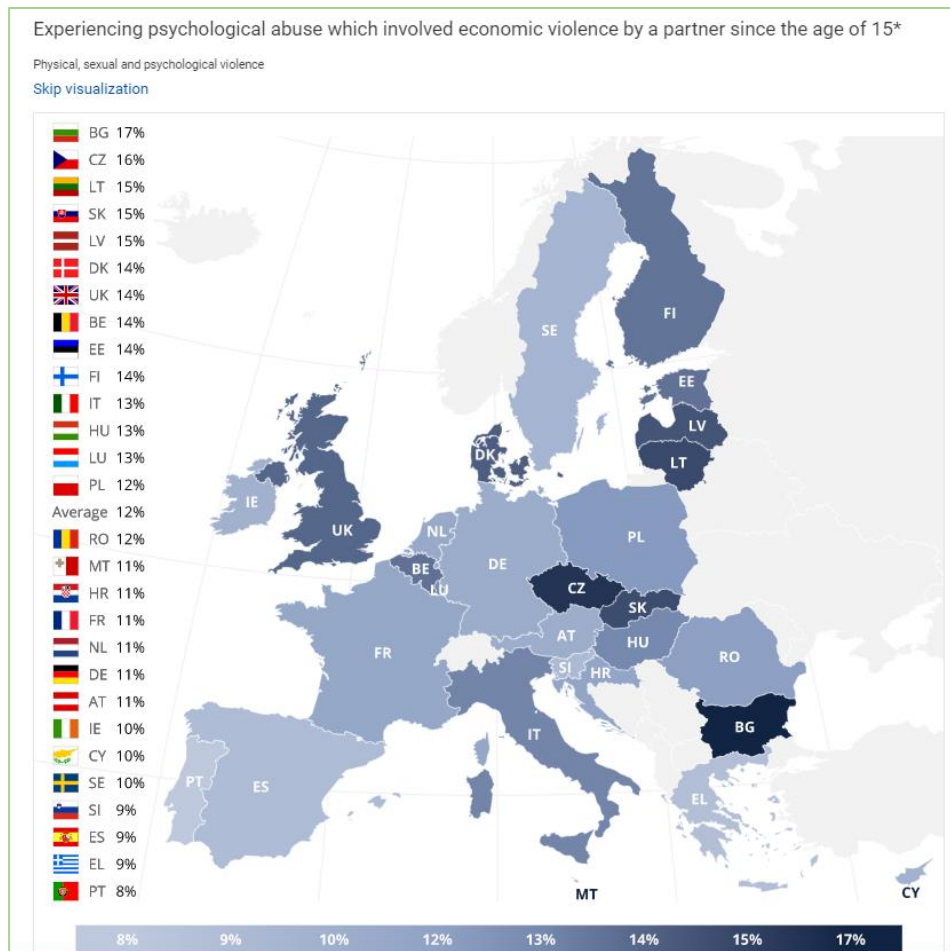
Il a en effet été démontré que l'arrivée des enfants appauvrit plus souvent les femmes que les hommes. Ce sont plus souvent les femmes qui diminuent leur temps de travail pour s'occuper des enfants.⁹ Elles voient donc leur salaire diminuer. Après la séparation, une contribution alimentaire non payée est donc un risque de pauvreté supplémentaire pour la femme et son ou ses enfant(s).

3.3 Un phénomène difficile à quantifier

Selon une enquête publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2014, une Belge sur sept (14%) a subi ou est à risque de subir des violences économiques (contre 12% pour la moyenne européenne).¹⁰ Le questionnaire adressé à 1 537 femmes en Belgique reconnaissait trois types de violence économiques à savoir : empêcher de prendre des décisions sur les finances de la famille, de faire des achats de manière indépendante ou de travailler en dehors du foyer familial.

⁹ Selon Statbel, en 2022 le travail à temps partiel des femmes représente 40,7% des femmes salariées et la raison invoquée pour 26 % d'entre elles est de s'occuper des leurs enfants ou d'autres personnes dépendantes.

¹⁰ Violence against women: an EU-wide survey. Main results report (https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf)



Cette étude met en lumière les violences qui sont le plus souvent tuées et permet à des pays comme la Belgique de pouvoir réfléchir à des actions politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. En tout cas, c'est l'objectif. Dans les faits, il y a eu des avancées (voir la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences) mais celles-ci sont trop peu nombreuses. La faute au manque de données. Cela fait 10 ans que cette étude a été publiée. Et c'est sur ces chiffres que la Belgique se basent lorsqu'elle parle de violences économiques.

De plus nous pouvons également nous poser la question de la typologie utilisée. Pourquoi c'est trois violences et pourquoi uniquement ces trois-là ? Etant donné qu'il n'y a pas de consensus académique, légal ou même institutionnel sur ce qu'elles représentent aujourd'hui, le principe même de violence économique veut tout dire et rien dire en même temps.

Les violences économiques faites aux femmes

Ce problème se retrouve également lorsque l'on regarde de plus près les chiffres de la police. En 2021, ce sont 1 407 plaintes qui ont été déposées par des femmes ce qui équivaut à 3,6 % du total de plaintes (39 181) pour violence dans le couple.¹¹ Nous n'avons pas trouvé ce qui se cachait derrière ce chiffre. Malgré les plaintes enregistrées, celles-ci n'ont aucune base légale puisque les violences économiques ne sont pas reconnues comme des infractions pénales. Les avocats doivent par conséquent utiliser des subterfuges pour pouvoir les faire reconnaître.¹²

PH Violence intrafamiliale (VIF)

	2000	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
VIF: physique, dans le couple	6.462	20.499	20.307	20.205	20.460	20.919	20.838	22.017	22.263	21.300	21.378	16.875
VIF: physique, envers des descendants	1.017	2.779	3.027	3.006	3.126	3.339	3.434	3.601	3.757	3.640	3.948	2.997
VIF: physique, envers d'autres membres	10.028	3.578	3.901	4.077	3.975	4.149	4.225	4.364	4.466	4.508	4.507	3.346
VIF: sexuelle, dans le couple	10	119	109	120	106	143	151	154	192	190	211	125
VIF: sexuelle, envers des descendants	641	616	667	583	558	688	587	644	728	647	647	273
VIF: sexuelle, envers d'autres membres	50	74	58	75	67	74	63	61	78	67	64	39
VIF: psychique, dans le couple	16.335	19.647	18.399	18.445	16.165	15.932	15.782	15.989	16.183	15.528	16.185	11.831
VIF: psychique, envers des descendants	55	246	256	263	370	747	796	824	920	1.012	1.161	890
VIF: psychique, envers d'autres membres	85	647	676	641	735	939	1.031	1.015	1.055	1.095	1.108	764
VIF: économique, dans le couple	186	1.471	1.336	1.430	1.427	1.410	1.426	1.450	1.467	1.376	1.407	1.058
VIF: économique, envers des descendants	610	136	105	101	119	151	158	169	148	175	178	107
VIF: économique, envers d'autres membres	7.070	3.169	2.998	2.964	2.644	2.112	2.070	1.983	1.889	1.486	1.411	1.122

Concernant les chiffres recueillis (par des enquêtes quelle qu'elles soient ou par la police), nous pouvons assumer qu'ils ne représentent pas la réalité étant donné le caractère très sensible de ce qu'ils représentent. En effet, les violences faites aux femmes et les violences conjugales en particuliers sont souvent tuées par les victimes. Selon des chiffres français datant de 2015, plus de 70 % des femmes victimes de violences conjugales ne se rendent pas à la police ou à la gendarmerie.¹³ Près de 10 ans plus tard et en changeant de pays, il est fort à parier que ce chiffre n'a pas beaucoup évolué.

Conclusion

Pour lutter contre les violences économiques, il faut d'abord les comprendre et savoir les reconnaître. Une avancée majeure a vu le jour en Belgique grâce à la loi du 13 juillet sur la prévention et la lutte contre le féminicide. On peut effectivement y trouver une définition de la violence économique. Elle est comprise comme « [causant] un préjudice économique ou [comme étant] tout acte ou comportement qui

¹¹ <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite>

¹² Voir le commentaire de Me Geneviève Haquin dans l'article suivant :

<https://www.rtb.be/article/violences-economiques-quand-largent-est-utilise-comme-un-moyen-de-contrôle-11138400>

¹³ <https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-faites-aux-femmes/reperes-statistiques/>

est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation. » Ce texte a pour objectif de prévenir et lutter contre les féminicide et instaure un cadre juridique de prise en charge des femmes victimes avant que le pire n'arrive. Les définitions qui se trouve dans ce texte de loi permet maintenant savoir de quoi l'on parle lorsqu'une femme porte plainte et qu'elle demande une protection. A l'heure actuelle, il est difficile de connaître l'impact de cette loi et l'apport de cette définition. Il serait intéressant de faire un travail de veille et d'analyse d'ici un an.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le secteur associatif a un rôle important à jouer que ça soit au niveau du plaidoyer politique mais également de la recherche. De nombreuses associations féministes, d'aide aux victimes ou des organisations qui luttent contre les inégalités économiques (telles que Financité) s'emparent de plus en plus de cette question. Une mise en commun des forces est donc possible et essentielle.

Ce travail de définition des violences économiques est difficile car, comme nous l'avons vu, elles agissent à plusieurs niveaux et sont empreintes des expériences personnelles vécues par les victimes et les survivantes. Cependant, ces expériences sont nécessaires pour agir sur les décisions politiques.

Nous pouvons donc affirmer que le mouvement #metoo a eu un impact sur les normes de la société et sur ce qui est considéré comme violent. Tout cela parce que des femmes ont dénoncé publiquement les violences qu'elles ont subies.

Il est également nécessaire de travailler au plus près des femmes et des hommes. D'abord par la déconstruction des rapports de domination patriarcale. Ensuite grâce à l'éducation financière. L'OCDE définit l'éducation financière comme étant « la connaissance et la compréhension des concepts et risques financiers, et les compétences, motivations et l'assurance pour appliquer ces connaissances et compréhensions afin de prendre des décisions efficaces dans divers contextes financiers, pour améliorer le bien-être individuel et sociétal, et permettre la participation économique. » Celle-ci doit se faire au plus tôt, bien avant la mise en couple pour que dès le départ, chaque femme et son conjoint prennent ensemble les décisions qui les mèneront tous deux vers une gestion financière et familiale équitable.¹⁴ L'éducation financière permettra également aux femmes qui vivent avec un conjoint malveillant de déceler dès le départ les indices menant à l'emprise.

¹⁴ Lire à ce sujet, Joëlle Tetart et Morgane Rigaux, « Quand on s'aime on compte » <https://www.financite.be/fr/reference/quand-saime-compte>

L'autonomie et l'émancipation financière sont les clés vers l'égalité.

Danaé List
Septembre 2023

Recommandations Financité

En lien avec cette analyse, le mémorandum Financité « *52 propositions pour une finance au service de l'intérêt général, proche et adaptée aux citoyen·ne·s* »¹⁵ plaide pour.

Favoriser l'éducation financières à l'école :

Financité demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'intégrer davantage le développement de savoirs, savoir-faire et compétences en matière d'éducation à la finance responsable dans l'enseignement afin non seulement d'outiller les jeunes pour leur permettre une compréhension de base mais également pour se forger une opinion, éventuellement critique, sur la société et en particulier les systèmes de production et de consommation, économiques et financiers dans lesquels ils·elles évoluent.

Favoriser l'éducation financière dans la société :

Financité demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles de porter à 100 % le financement prévu par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

¹⁵ Mémorandum Financité 2024 / <https://www.financite.be/fr/news/decouvrez-notre-memorandum-en-vue-des-elections-2024>

A propos de Financité

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyen·ne·s et des acteurs sociaux se rassemblent au sein de Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

L'asbl Financité est reconnue par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.